Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213503022-20260205-26_02-DE

Département : Ille-et-Vilaine
Arrondissement : Rennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026

Le cinq février deux mil vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Onen-la-Chapelle se sont réunis, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sur convocation légale de Monsieur Le Maire le seize janvier deux mil vingt-six et sous sa présidence.

Date convocation
16 janvier 2026

Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Procuration : 2

Votants : 13

Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention : 0

Présents
Jean-François BOHANNE
Roger SOURDAINE
Robert EVEILLARD
Jean-Claude BOUCHET
Véronique LETARD
Mickaël LORAND
Élodie BRIAND
Aurélie BAUBRY-LOUVEL
Catherine BURLOT
Christophe DUVAL
Caroline BEDEL

Excusé(e)(s)
Stéfan MAIDANATZ donne procuration à Robert EVEILLARD
Marianne LAYEC donne procuration à Elodie BRIAND

Absent(e)(s)
Stéfan MAIDANATZ
Mireille MOINERIE
Marianne LAYEC
Laëtitia VAIDIE

Secrétaire séance
Véronique LETARD

THÈME : FINANCES **N°26.02**

Objet : Gratification de stage

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;*
***Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;*
***Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*

Monsieur Le Maire rappelle que des élèves/étudiants peuvent être accueillis au de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213503022-20260205-26_02-DE

Département : Ille-et-Vilaine
Arrondissement : Rennes

Date convocation
16 janvier 2026

Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Procuration : 2

Votants : 13

Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention : 0

Présents
Jean-François BOHANNE
Roger SOURDAINE
Robert EVEILLARD
Jean-Claude BOUCHET
Véronique LETARD
Mickaël LORAND
Élodie BRIAND
Aurélie BAUBRY-LOUVEL
Catherine BURLOT
Christophe DUVAL
Caroline BEDEL

Excusé(e)(s)
Stéfan MAIDANATZ donne procuration à Robert EVEILLARD
Marianne LAYEC donne procuration à Elodie BRIAND

Absent(e)(s)
Stéfan MAIDANATZ
Mireille MOINERIE
Marianne LAYEC
Laëtitia VAIDIE

Secrétaire séance
Véronique LETARD

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De verser une **indemnité journalière de 10€** ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondant au 6413 ;
- De charger Monsieur Le Maire de signer les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Jean-François BOHANNE